

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2007-1149
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

-Projet de loi sur le Droit d'Auteur et les Droits voisins.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 04 OCTOBRE 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE

Exposé des motifs

Depuis la création du Bureau Sénégalais des Droits d'Auteur (BSDA), la propriété littéraire et artistique est régie par la loi n° 7352 du 4 décembre 1973, demeurée inchangée voilà plus de trente ans maintenant.

Or, le contexte a grandement évolué avec l'apparition du phénomène de la piraterie, l'irruption de Nouvelles Technologies de la Communications ainsi que les problèmes nouveaux et complexes des téléchargements.

D'autre part, conformément aux conventions internationales auxquelles notre pays a souscrit, il est devenu nécessaire de prendre en charge une nouvelle catégorie de droits, les droits voisins, ceux des interprètes et des producteurs de phonogrammes.

Tenant compte de la dimension économique croissante des produits culturels qui peuvent avoir un impact important sur le développement du pays, le projet de loi qui vous est soumis a été conçu dans une démarche tout à fait originale, à laquelle ont adhéré tous les acteurs du monde culturel sénégalais. Ceux-ci ont pris conscience de ce que les potentialités des industries culturelles ne peuvent trouver à s'exprimer que dans le cadre d'un environnement juridique sécurisé propre à permettre l'épanouissement de la créativité et à promouvoir les investissements indispensables.

Ce projet met en œuvre trois idées fondamentales :

1) La première est que la loi n°73-52 du 4 décembre 1973, qui régit actuellement le droit d'auteur, conserve encore sur beaucoup de points sa pertinence. Cela explique que nombre de ses dispositions se retrouvent dans le nouveau texte.

2) La deuxième est que le Sénégal doit, pour respecter ses obligations internationales, mettre sa législation en conformité avec certaines conventions. Il s'agit, dans l'ordre chronologique, de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur

la protection des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, de l'Accord ADPIC (volet " propriété intellectuelle " du Traité de Marrakech du 14 avril 1994 créant l'Organisation mondiale du Commerce) et des deux Traités de l'OMPI du 20 décembre 1996, dits « Traités Internet » . Deux séries de dispositions sont issues de cette préoccupation. D'abord, le texte innove en introduisant en droit sénégalais la protection des droits voisins du droit d'auteur, accordés aux auxiliaires de la création littéraire et artistique que sont, notamment, les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Ensuite, il comporte de très importantes dispositions, issues pour l'essentiel de l'Accord ADPIC, concernant la procédure et les sanctions, qui ont pour objet de doter le Sénégal d'un dispositif permettant de lutter efficacement contre le fléau de la contrefaçon, ce qui passe en particulier par l'édiction de sanctions plus sévères.

3) La troisième idée-force du projet est l'ancrage personnaliste de la protection des auteurs et des artistes interprètes. Il s'agit, au rebours de la philosophie qui imprègne le copyright anglo-américain, de mettre les intéressés au cœur du dispositif législatif en affirmant clairement qu'ils sont à l'origine des richesses immatérielles que les divers exploitants vont ensuite valoriser. Ainsi s'explique le choix de consacrer les droits des auteurs salariés et fonctionnaires, de répudier la catégorie de l'œuvre collective, qui, en permettant de faire naître les droits sur la tête d'une personne morale, rompt avec le postulat personnaliste, de conforter l'existence d'un droit moral fort et perpétuel, de définir de façon large et synthétique les prérogatives patrimoniales reconnues aux différents titulaires de droits (en dissipant toute équivoque sur le fait qu'une telle définition inclut les exploitations numériques), et d'élaborer un droit contractuel propre à compenser l'infériorité économique dans laquelle se trouvent les auteurs et les artistes interprètes vis-à-vis des exploitants. Cette position de principe, toutefois, n'empêche pas de prendre en compte les revendications légitimes de ceux qui, par leurs investissements, rendent possible la conception de ces richesses culturelles. C'est ainsi que l'employeur bénéficie, dans la mesure des besoins de l'entreprise, d'une présomption de cession des droits sur l'œuvre créée par son salarié, et que le producteur de l'œuvre audiovisuelle est lui-même réputé cessionnaire. On peut rattacher à cette préoccupation la rénovation de la gestion collective, qui, à travers des structures de droit privé, doit relever tout à la fois le défi de l'efficacité et de la transparence.

Enfin, il a été jugé nécessaire, dans un souci de cohérence, de consacrer une partie autonome, la quatrième, à la protection du folklore et du domaine public payant, "questions qui se situent, d'un point de vue juridique, à la marge du droit d'auteur mais dont le lien avec la matière a, jusqu'à présent, été considéré comme suffisant pour qu'elles soient traitées dans ce cadre.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°39/2007 SUR LE DROIT
D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS**

PAR

M. OUSMANE SOW HUCHARD
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,**

La Commission de la Culture et de la Communication s'est réunie le vendredi 9 novembre 2007, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Balla Moussa DAFËE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de Loi n°39-2007 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mame Biram DIOUF, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président de la Commission a d'abord souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé et à l'ensemble de ses collaborateurs, tout en lui renouvelant ses vives et chaleureuses félicitations pour la confiance que le Chef de l'Etat lui a témoignée en le confirmant à la tête du département de la Culture. L'importance que le développement artistique et culturel revêt pour notre pays et le caractère révolutionnaire du projet de loi que vous venez nous présenter, dira Monsieur le Président, fait que son examen est, pour la Commission de la Culture et de la Communication, une priorité, et le grand nombre de députés qui assistent à cette réunion en est le témoignage éloquent. Le Président a ensuite donné la parole à Monsieur le Ministre pour la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi n°39/2007 soumis à notre examen.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a vivement remercié le Président de la Commission pour les propos aimables prononcés à son endroit. Il a aussi salué et remercié l'ensemble des députés pour leur présence à cette réunion qui traduit l'attention particulière qu'ils accordent à la vie sociale et économique des créateurs, à la protection de leurs droits et au développement culturel de notre pays. Le projet de loi que nous avons l'honneur et le plaisir de vous présenter aujourd'hui, dira Monsieur le Ministre, restera nous en sommes sûrs,

comme le projet de loi le plus-révolutionnaire que l'histoire culturelle de notre pays va connaître ; révolutionnaire à cause de son impact attendu, mais aussi et surtout, à cause de la forte demande largement exprimée par ceux qui vont en être les bénéficiaires : les créateurs de notre pays.

Le Sénégal a toujours été à l'avant-garde de toutes les initiatives culturelles sur le Continent. Cela nous le devons, comme vous le savez, dira Monsieur le Ministre, à son Premier Président, un intellectuel de très grande renommée, Léopold Sédar Senghor, mais aussi, à la grande vision de son Excellence le Président Abdoulaye WADE, dont les grands projets culturels et le combat pour la Renaissance culturelle des Peuples Africains sont aujourd'hui salués par l'Afrique toute entière et sa Diaspora. Le Sénégal, dira Monsieur le Ministre, a été le premier pays à se doter, en Afrique au Sud du Sahara, d'un Bureau et d'une loi sur le Droit d'Auteur.

Mais depuis plus d'une décennie, les créateurs de notre pays, qui constituent les plus grands ambassadeurs de notre Culture à travers le monde, ne cessent de se plaindre, de se lamenter, face à la dégradation de leurs conditions de vie sociale et économique. Dans le contexte actuel de développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, estime Monsieur le Ministre, les dispositions de la loi actuelle sur le Droit d'Auteur se sont révélées insuffisantes pour la prise en compte de toutes leurs préoccupations et la protection de leurs Droits. Le présent projet de loi vient donc corriger ces manquements

Revenant sur l'exposé des motifs du projet de loi soumis à l'examen de vos Commissaires, Monsieur le Ministre dira que depuis la création du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA), la propriété littéraire et artistique dans notre pays est régie par la loi n°73/52 du 4 décembre 1973, et que ce cadre juridique est demeuré inchangé voilà plus de trente ans.

Parlant de l'environnement général dans lequel le BSDA s'emploie à accomplir sa mission, Monsieur le Ministre a attiré l'attention de vos Commissaires sur l'apparition et le développement du phénomène de la piraterie qui cause des dommages inestimables à la vie sociale et

économique des créateurs, l'irruption des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, ainsi que les phénomènes nouveaux et complexes des téléchargements.

Rappelant les diverses Conventions internationales auxquelles notre pays a souscrit, Monsieur le Ministre dira qu'il est devenu nécessaire de prendre en charge une nouvelle catégorie de Droits : les Droits Voisins, ceux des interprètes et des producteurs de phonogrammes.

S'agissant des conditions d'élaboration du présent projet de loi soumis à l'examen des députés, Monsieur le Ministre de la Culture s'est félicité de la démarche originale et de l'esprit consensuel qui ont présidé aux différentes rencontres, ainsi que de l'adhésion quasi-unanime de tous les acteurs du monde culturel pour la construction d'un nouveau cadre juridique plus sécurisé propre à permettre l'épanouissement de la créativité, la promotion des investissements indispensables au développement des potentialités de nos industries culturelles, seuls capables d'assurer aux créateurs et aux interprètes une vie décente avec les fruits de leur travail. Tous les acteurs de la vie artistique et culturelle de notre pays ont pris aujourd'hui conscience de cette impérieuse nécessité et de l'importance de la dimension économique des produits culturels dans le développement de notre pays, dira Monsieur le Ministre.

Le présent projet de loi s'articule autour de trois idées-forces fondamentales :

1°- La première est que la loi n° 73/52 du 4 décembre 1973, qui régit actuellement le Droit d'Auteur, conserve encore, sur beaucoup de points, sa pertinence. Cela explique que nombre de ses dispositions se retrouvent dans le nouveau texte.

2°- La deuxième est que le Sénégal doit, pour respecter ses obligations internationales, mettre sa législation en conformité avec certaines conventions. Il s'agit dans l'ordre chronologique :

- de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des interprètes et des producteurs de phonogrammes ;

- de l'Accord ADPIC (Volet « propriété intellectuelle » du Traité de Marrakech du 14 avril 1994 créant l'Organisation Mondiale du Commerce) ;
- des deux Traités de l'OMPI du 20 décembre 1996, dits « Traités Internet ».

Par rapport à la loi n°73/52 du 4 décembre 1973, et en s'appuyant sur les Conventions internationales précitées, le présent projet de loi innove en introduisant dans le Droit sénégalais la protection des Droits Voisins du Droit d'Auteur, accordés aux auxiliaires de la création littéraire et artistique que sont, notamment, les interprètes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Le présent projet de loi comporte aussi d'importantes dispositions issues pour l'essentiel de l'Accord ADPIC, concernant la procédure et les sanctions, qui ont pour objet de doter notre pays d'un dispositif permettant de lutter efficacement contre le fléau de la contrefaçon, ce qui passe en particulier par l'édiction de sanctions beaucoup plus sévères.

3°- La troisième idée-force du présent projet de loi, dira Monsieur le Ministre, est l'ancrage personnaliste de la protection des auteurs et des artistes interprètes. Il s'agit, au rebours de la philosophie qui imprègne le copyright anglo-américain, de mettre les intéressés au cœur du dispositif législatif en affirmant clairement qu'ils sont à l'origine des richesses immatérielles que les divers exploitants vont ensuite valoriser. Ainsi, s'explique le choix de consacrer les droits des auteurs salariés et fonctionnaires, de répudier la catégorie de l'œuvre collective, qui, en permettant de faire naître les droits sur la tête d'une personne morale, rompt avec le postulat personnaliste, de conforter l'existence d'un Droit moral fort et perpétuel, de définir de façon large et synthétique les prérogatives patrimoniales reconnues aux différents titulaires de droits, en dissipant toute équivoque sur le fait qu'une telle définition inclut les exploitations numériques, et d'élaborer un droit contractuel propre à compenser l'infériorité économique dans laquelle se trouvent les auteurs et les artistes interprètes vis-à-vis des exploitants. Cette position de principe, toutefois, n'empêche pas de prendre en compte, a précisé Monsieur le Ministre, les revendications légitimes de ceux qui, par leurs investissements, rendent possibles la conception de ces richesses culturelles.

C'est ainsi que l'employeur bénéficie, dira Monsieur le Ministre, dans la mesure des besoins de l'entreprise, d'une présomption de cession de droits sur l'œuvre créée par son salarié, et que le producteur de l'œuvre audiovisuelle est lui-même réputé cessionnaire. On peut rattacher à cette préoccupation, soulignera encore Monsieur le Ministre, la rénovation de la gestion collective, qui, à travers des structures de droit privé, doit relever à la fois le défi de l'efficacité et de la transparence.

Le présent projet de loi accorde aussi, dans sa quatrième partie, avec une certaine autonomie, et dans un souci de cohérence, une attention particulière à la protection du Folklore et du Domaine public payant, questions qui se situent, d'un point de vue juridique, à la marge du Droit d'Auteur, mais dont le lien avec la matière a, jusqu'à présent, été considéré comme suffisant pour qu'elles soient traitées dans le cadre du présent projet de loi.

Nous ne pouvons pas ne pas remercier, dira Monsieur le Ministre, tous les artistes et experts sénégalais qui ont participé activement, avec un esprit consensuel, à l'élaboration du présent projet de loi, sans oublier les experts étrangers venus des différentes organisations internationales compétentes en la matière.

Après Monsieur le Ministre, plusieurs de vos Commissaires ont pris la parole pour intervenir en posant des questions ou pour faire des développements autour des idées suivantes :

- le caractère novateur et historique du présent projet de loi ;
- l'héritage légué par le Président Léopold Sédar Senghor a été enrichi ;
- la réaffirmation du leadership du Sénégal en Afrique en matière de définition des politiques culturelles ;
- le rôle central des interprètes et des producteurs de phonogrammes dans le développement de la carrière d'une œuvre ;
- le nom de Monsieur le Ministre Mame Birame DIOUF sera désormais attaché au présent projet de loi, c'est un devoir de mémoire, car il faut dater les événements et en retenir les principaux animateurs ;

- l'impérieuse nécessité du développement des investissements dans les industries culturelles de notre pays ;
- le caractère participatif et consensuel de tous les acteurs culturels de notre pays à l'élaboration du texte ;
- la détermination et la grande qualité de l'expertise nationale et internationale ayant participé à l'élaboration du présent projet de loi, notamment Mme Diaby SIBY Directrice du BSDA, que l'on appelle aussi affectueusement « la Maman des artistes », les Membres de l'Association des Métiers de la Musique avec leur Président Aziz DIENG, les Membres du Cabinet de Monsieur le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, etc. ;
- un projet de loi attendu depuis très longtemps par toute la communauté artistique de notre pays ;
- le Sénégal va marquer son histoire culturelle par ce texte législatif qui fera date et qui sera salué par tous les artistes du continent ;
- c'est avec le présent projet de loi que le Président Abdoulaye WADE s'impose véritablement comme le « Protecteur des Artistes de notre pays », car il a voulu le présent projet de loi, il l'a inspiré et il l'a soutenu du début à la fin ;
- aller à la découverte et favoriser l'expression des talents de toutes les entités ethno – culturelles de notre pays ; les radiodiffusions et les télévisions doivent favoriser la reconnaissance, la promotion et l'expression des valeurs artistiques et culturelles de toutes les entités ethno – culturelles de notre pays ; car sur les chemins du développement national personne ne doit être laissé en rade ; le Gouvernement a le devoir de favoriser l'expression de la diversité culturelle dans notre pays ;
- Monsieur le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé est un militant infatigable de la diversité culturelle ;
- après tout ce que le Président Senghor, un sérère, a fait pour le développement de notre Culture, c'est encore un Ministre sérère qui présente le présent projet de loi devant l'Assemblée Nationale ; est-ce une coïncidence de l'histoire, ou alors les sérères seraient-ils les porteurs de notre bien-être culturel ?
- pourquoi la notion de Droit d'Auteur prévue par le présent projet de loi ne s'étend pas aux idées, procédures, méthodes

de fonctionnement ou aux concepts mathématiques en tant que tels ?

- avant que le Football ne vienne raviver l'image du Sénégal, c'est la Culture et ce sont les artistes qui ont attiré l'attention du monde sur notre pays, et ceci pendant plusieurs décennies ;
- depuis le Premier Festival Mondial des Arts Nègres de 1966, le Sénégal est reconnu par le monde entier comme un pays de Culture ; le présent projet de loi vient réaffirmer cela ;
- le travail soutenu ayant abouti à l'élaboration du présent projet de loi a été un travail passionné et passionnant, un travail fait par des acteurs d'une grande loyauté ;
- les artistes sénégalais ont tout donné à notre pays ; aussi l'Assemblée Nationale, qui regroupe tous les élus du Peuple, doit-elle leur faire justice en votant unanimement le présent projet de loi ;
- avec le présent projet de loi et son application rigoureuse, les artistes de notre pays doivent pouvoir vivre de leur métier ;
- les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, bien que très utiles pour le développement des sociétés, représentent une grande menace pour les intérêts des artistes, en ce sens qu'elles constituent l'un des principaux facteurs du développement de la piraterie ;
- ce que les artistes attendent en réalité, c'est une protection rigoureuse de tous les Droits attachés à leurs métiers ;
- aux USA, après les industries de l'armement, ce sont les industries culturelles qui occupent la seconde place en terme de contribution au PIB ;
- la piraterie n'est rien d'autre qu'un crime ;
- le présent projet de loi doit s'appliquer sur toute l'étendue du territoire national, car ce ne sont pas seulement les grandes vedettes qu'il s'agit de protéger, mais bien tous les créateurs de notre pays, ceux qui sont connus comme ceux qui attendent d'être connus ;
- tous les médias de radiodiffusion et de télévision, et en particulier les médias publics, doivent s'employer à s'acquitter régulièrement du Droit d'Auteur afin de permettre aux artistes de rentrer dans leurs droits ; il ne faut pas que ce soit les médias publics qui violent, les premiers, les lois de notre pays.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé a remercié chaleureusement le Président de la Commission et l'ensemble des députés pour leurs propos. Il a aussi salué la qualité de toutes leurs contributions.

Le débat sur la nécessaire prise en compte des valeurs artistiques de toutes les entités ethno – culturelles de notre pays, à travers les politiques de promotion et d'accès aux médias, rencontre mon entière adhésion, dira Monsieur le Ministre. Cela fait partie de notre combat commun et beaucoup de choses restent encore à faire.

Comme vous le savez, la division du travail gouvernemental fait que nous ne gérons pas tous les aspects de la question ; ainsi, si nous gérons le contenu, nous ne gérons pas le contenant. Cependant, la décentralisation culturelle, qui est le fer de lance de notre politique dans la prise en compte de la diversité culturelle de notre pays, en privilégiant toutes les initiatives locales, est en train de connaître des résultats palpables et nous allons continuer dans ce sens, grâce à la participation et l'attention soutenue de tous les acteurs culturels et du soutien constant du Chef de l'Etat, mais aussi, de la coopération bilatérale et multilatérale.

La prise en compte de la diversité culturelle de notre pays est une question centrale que nous devons partager avec tous les acteurs politiques et culturels sénégalais. Heureusement que le Sénégal est bâti sur le socle de sa diversité culturelle, dira Monsieur le Ministre.

Parlant du cousinage entre les sérères et les haalpulaar, nous vous annonçons que la parenté à plaisanteries, une valeur bien de chez nous à laquelle nous sommes tous profondément attachés, sera le thème principal du prochain Festival National des Arts et des Cultures qui aura lieu à St Louis en cette fin d'année. Nous devons donc faire attention afin que ce qui constitue l'exception sénégalaise soit porté et défendu par le Peuple tout entier.

La concertation et la convergence culturelles doivent demeurer au cœur de notre projet de société. Le Sénégal est aimé et respecté à travers le monde surtout à cause de notre coexistence ethnique et religieuse exemplaire. C'est pourquoi nous devons rendre un

hommage appuyé à Monsieur le Président de la République qui a tout fait pour l'aboutissement de l'élaboration du présent projet de loi.

Si l'Assemblée Nationale soutient les artistes de notre pays en votant ce projet de loi, elle devra ensuite nous soutenir pour le faire appliquer de la manière la plus rigoureuse. Car, comme vous le savez, le Droit d'Auteur n'est pas payé par tous ceux qui diffusent des éléments du répertoire protégé, surtout des services publics comme la RTS qui refuse systématiquement de s'acquitter du Droit d'Auteur, malgré toutes les démarches que nous avons entreprises, alors que ce qui lui est demandé n'est qu'un tarif forfaitaire, dira Monsieur le Ministre.

La RTS, qui utilise sans restriction aucune des éléments du répertoire protégé par le BSDA, pénalise les artistes de notre pays injustement en refusant de s'acquitter du Droit d'Auteur qui représente une part importante de la rétribution du travail des créateurs de notre pays. Cette situation qui perdure est incompréhensible pour un service public ; et c'est pourquoi, nous saisissons l'opportunité de la présentation du présent projet de loi devant les honorables députés, pour demander à l'Assemblée Nationale de nous aider à régler ce problème.

S'agissant de la piraterie, qui constitue aujourd'hui l'une des principales menaces sur la vie économique des artistes, le Chef de l'Etat a pour sa part réagit en créant, dans tous les commissariats de police, une brigade de lutte contre ce phénomène, en l'accompagnant d'un allègement de la procédure de répression du fléau.

Après le présent projet de loi, nous nous attaquerons à l'assainissement des métiers artistiques en instaurant une réflexion sur le statut de l'artiste dans notre société, dira Monsieur le Ministre.

Aujourd'hui, avec le présent projet de loi, en plus des éditeurs et des producteurs, tous ceux qui participent à la création, à l'exécution, à la promotion et au développement de la carrière de l'œuvre, sont rétribués.

Il est admis aujourd'hui dans les pays développés que les industries culturelles participent à presque 40% à la constitution du PIB. Quand

on dit industries culturelles, il n'y a pas que la musique, il y a aussi les arts plastiques, le cinéma, le livre, etc. Donc c'est un secteur important de notre économie qu'il s'agit d'organiser et de protéger, afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle dans la création des richesses.

Concernant l'exclusion des mathématiques dans le présent projet de loi, c'est leur caractère de science pure, donc qui n'appartient à personne, qui ne permet pas encore de les prendre en compte. Personne ne peut donc revendiquer les mathématiques comme la propriété intellectuelle d'une personne physique, et les diverses Conventions internationales, notamment, celle de Berne et de Rome ne les ont pas encore prise en compte. Cependant, dans le domaine industriel, avec les brevets industriels et les inventions, les mathématiques peuvent trouver là un terrain pour leur considération.

Au niveau de la mise en œuvre de la politique culturelle, nous avons essayé de doter toutes les régions de moyens logistiques pour leur permettre d'appuyer convenablement et dans les meilleures conditions toutes les initiatives locales. Nous allons aussi travailler à détecter les talents artistiques à travers toutes les localités de notre pays, car loin de vouloir grossir les ensembles du Théâtre National Daniel Sorano, nous voulons plutôt créer et soutenir des compagnies et des ensembles au niveau régional, tout en leur donnant la possibilité d'éclore et de se produire à travers tout le pays afin d'accéder à une plus grande visibilité.

La politique culturelle définie par le Président Abdoulaye WADE est reliée comme un cordon ombilical à la politique du Président Léopold Sédar Senghor ; car l'un comme l'autre sont des intellectuels de grande renommée. Les grands projets culturels du Président Abdoulaye WADE sont là pour en témoigner : le Troisième Festival Mondial des Arts Nègres en préparation, le Grand Théâtre National qui sera réalisé dans le cadre de la coopération avec la Chine, le Musée des Civilisations Noires, le Monument de la Renaissance Africaine en cours de finition, etc., sont autant d'éléments qui traduisent éloquemment la ferme volonté du Président de la République de maintenir le Sénégal dans sa position de leader phare de la politique culturelle sur le Continent, dira Monsieur le Ministre.

Et pour conclure, Monsieur le Ministre dira enfin que, dans toutes les instances internationales (UNESCO, OIF, Union Africaine, etc.), le Sénégal garde toujours l'estime de toutes les Nations qui continuent à le considérer comme un pays profondément attaché à la coopération culturelle comme instrument du Dialogue des civilisations, et au développement culturel comme moyen d'émancipation de son Peuple. Dans cette noble et exaltante mission, les artistes de notre pays occupent, et occuperont toujours, une place de choix.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre à leurs questions et commentaires, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°39/2007 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins. Ils ont par ailleurs discuté et adopté le projet de résolution ci-annexé. Ils vous demandent d'en faire autant, s'ils ne soulèvent, de votre part, aucune objection majeure.

La Commission de la Culture et de la Communication de l'Assemblée Nationale

Ayant étudié la proposition de loi sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins présenté par le Gouvernement ;

Considérant son caractère novateur, tant par son contenu que par son application, en raison de son impact économique et social pour les créateurs et les interprètes ;

Considérant que dans le contexte de la mondialisation du commerce et des technologies numériques, le patrimoine culturel, notamment musical ne saurait perdurer et se développer que si les professionnels de la musique se voient garantis d'un statut adéquat et des droits de propriété artistique et intellectuelle sur le résultat de leur travail ;

Se réjouissant des changements fondamentaux que ce texte apportera à la loi 72-40 du 26 mai 1972, portant création du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) et à la loi 73-52 du 4 décembre 1973, relative à la protection du Droit d'Auteur ;

Saluant les grandes innovations que comportent la nouvelle loi, notamment l'introduction de la notion de Droits Voisins qui permet d'en élargir le champ aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes, etc. ;

Relevant que la nouvelle loi offrira un nouveau cadre au développement des industries culturelles et facilitera la définition du statut de l'artiste ainsi que la préparation des lois sur la protection sociale des créateurs et des interprètes ;

Rappelle à toutes les institutions publiques et privées (radios, télévisions, salles de spectacles, hôtels, bars, boutiques, aéronefs, etc.) diffusant régulièrement des éléments du répertoire protégés, de se conformer à la présente loi en s'acquittant du Droit d'Auteur et des Droits Voisins, afin de permettre aux créateurs et aux artistes interprètes de rentrer dans leurs droits ;

Adresse ses chaleureuses félicitations au Chef de l'Etat, pour avoir inspiré cette loi révolutionnaire et à Monsieur le Ministre pour avoir élaboré avec une démarche participative et consensuelle ayant regardé avec l'adhésion unanime de toute la Communauté culturelle, artistique, musicale et littéraire : créateurs et interprètes ;

Demande l'adoption à l'unanimité de la loi sur le Droit d'auteur et les Droits Voisins par l'Assemblée Nationale, afin de consolider les importantes avancées consensuelles obtenues entre le Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé, les acteurs partenaires, le BSDA, les créateurs et les artistes interprètes.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

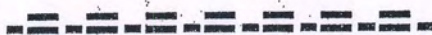
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°45/2007

Loi sur le Droit d'Auteur et les Droits voisins



L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 30 novembre 2007, la loi
provisoire dont la teneur suit :

Première Partie – Droit d’auteur

Titre I. – Principes

Art. 1^{er}. Nature du droit d’auteur

Art. 2. Absence de formalité

Art. 3. Caractère dualiste du droit d’auteur

Art. 4. Rapports entre la propriété corporelle et la propriété incorporelle

Titre II. – Objet du droit d’auteur

Chapitre I – Œuvres protégeables

Art.5. Indifférence de la forme d’expression, du mérite et de la destination

Art.6. Liste énonciative des œuvres de l’esprit protégeables

Art.7. Originalité

Art.8. Œuvre dérivée

Chapitre II. - Éléments exclus de la protection du droit d’auteur

Art.9. Textes officiels

Art.10. Idées

Art.11. Informations

Titre III. – Titulaires du droit d’auteur

Chapitre I. – Principes

Art.12. Titularité initiale du créateur personne physique

Art.13. Incidence du régime matrimonial

Art.14. Présomption découlant de la divulgation

Art.15. Œuvre dérivée

Art.16. Œuvre anonyme et pseudonyme

Chapitre II. – Œuvre créée par un salarié ou un fonctionnaire

Section I. – Œuvre créée par un salarié

Art.17. Titularité initiale

Art.18. Présomption de cession

Section II. – Œuvre créée par un fonctionnaire

Art.19. Titularité initiale

Art.20. Cession légale pour les besoins du service public

Chapitre III. – Œuvre créée en exécution d'un contrat de commande

Art.21. Titularité initiale

Art.22. Transfert de la propriété corporelle

Chapitre IV. - Œuvre de collaboration.

Art.23. Définition de l'œuvre de collaboration

Art.24. Droits sur l'œuvre de collaboration

Art.25. Droits sur les contributions

Art.26. Œuvre audiovisuelle

Titre IV. – Contenu du droit d'auteur

Chapitre I. – Droit moral

Art.27. Caractères du droit moral

Art.28. Droit de divulgation

Art.29. Droit de repentir

Art.30. Droit à la paternité

Art.31. Droit au respect de l'oeuvre

Art.32. Œuvre audiovisuelle

Chapitre II. – Droits patrimoniaux

Section I. – Droit d'exploitation

§ 1. – Droits exclusifs reconnus à l'auteur

Art.33. Principes

Art.34. Droit de communication au public

Art.35. Droit de reproduction

Art.36. Droit de distribution

Art.37. Droit de location

§ 2. – Exceptions au droit de communication au public et au droit de reproduction

A – Exceptions au droit de communication au public

Art.38. Communication dans le cercle de famille

Art.39. Communication au cours d'un service religieux

B – Exception au droit de reproduction

Art.40. Reproduction à usage privé

Art.41. Copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur

C – Exceptions communes au droit de communication au public et au droit de reproduction

Art.42. Utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement

Art.43. Parodie

Art. 44. Analyses et citations

Art.45. Utilisation à des fins d'information

Art.46. Utilisation d'une œuvre graphique ou plastique située dans un lieu public

Section II. – Droit de suite

Art.47. Objet

Art.48. Taux

Art.49. Exclusion des œuvres d'architecture et des œuvres des arts appliqués

Art.50. Modalités d'exercice

Titre V. – Durée

Art.51. Durée de principe des droits patrimoniaux

Art.52. Œuvre de collaboration

Art.53. Œuvre anonyme ou pseudonyme

Art 54. Œuvre posthume

Art.55. Calcul du délai

Art.56. Durée du droit moral

Titre VI. -- Transmission à cause de mort

Art.57. Application du droit commun successoral

Art.58. Succession en déshérence

Art.59. Exercice du droit moral après le décès de l'auteur

Titre VII. – Exploitation des droits

Chapitre I. – Règles communes à tous les contrats

Art.60. Cessibilité du droit d'exploitation

Art.61. Œuvres futures

Art.62. Preuve

Art.63. Formalisme

Art.64. Interprétation

Art.65. Rémunération de l'auteur

Chapitre II. – Règles propres à certains contrats

Section I. - Contrat d'édition

Art.66. Définition

Art.67. Garantie due par l'auteur

Art.68. Remise de l'objet de l'édition

Art.69. Indication du tirage
Art.70. Fabrication des exemplaires
Art.71. Exploitation permanente et suivie
Art.72. Reddition des comptes
Art.73. Transmission du contrat
Art.74. Cessation du contrat

Section II. - Contrat de représentation

Art.75. Définitions
Art.76. Durée
Art.77. Exclusivité
Art.78. Transfert du contrat
Art.79. Portée de l'autorisation de radiodiffuser
Art.80. Obligations de l'entrepreneur de spectacles
Section III. - Contrat de production audiovisuelle

Art.81. Définition
Art.82. Présomption de cession
Art.83. Garantie due par les auteurs
Art.84. Exploitation conforme aux usages
Art.85. Reddition des comptes

Deuxième Partie – Droits voisins

Art.86. Énumération des droits voisins
Art.87. Rapport entre le droit d'auteur et les droits voisins

Titre I. – Dispositions communes à tous les droits voisins

Art.88. Cessibilité
Art.89. Exceptions
Art.90. Durée
Art.91. Transmission à cause de mort

Titre II. – Dispositions propres aux artistes- interprètes

Art.92. Définition
Art.93. Droit moral
Art.94. Droits patrimoniaux
Art.95. Cession des droits patrimoniaux

Titre III. – Dispositions propres aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Art.96. Définition du phonogramme
Art.97. Définition du vidéogramme
Art.98. Définition du producteur
Art.99. Droits patrimoniaux

Titre IV. – Dispositions communes aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Art.100. Licence légale pour certaines utilisations de phonogrammes et de vidéogrammes

Titre V. – Dispositions propres aux organismes de radiodiffusion

Art.101. Droits patrimoniaux

Titre VI. – Dispositions propres aux éditeurs

Art.102. Droits patrimoniaux

Troisième Partie – Dispositions communes au droit d'auteur et aux droits voisins

Titre I. – Rémunération pour copie privée

Art.103. Œuvres, interprétations, phonogrammes et vidéogrammes donnant lieu à rémunération
Art.104. Bénéficiaires
Art.105. Commission copie privée
Art.105a. Assiette
Art.106. Montant et modalités de versement
Art.107. Débiteurs

Art.108. Perception

Art.109. Répartition

Titre II. – Gestion collective

Art.110. – Missions

Chapitre I. - Constitution

Art.111. – Forme

Art.112. – Pluralité de sociétés

Art.113. – Associés

Art.114. – Caractère facultatif de la gestion collective

Art.115. – Nature juridique de l'apport

Art.116. – Etendue de l'apport

Art.117. – Agrément de la société

Chapitre II. - Fonctionnement

Art.118. Principes applicables aux répartitions

Art.119. Frais de gestion

Art.120. Déductions statutaires

Art.121. Sommes non répartissables

Art.122. Affectation à des fins culturelles d'une fraction de la rémunération pour copie privée

Art.123. Contrôle des associés de la société

Art.124. Contrôle administratif

Titre III. – Mise en œuvre des droits

Chapitre I. – Mesures techniques de protection et d'information

Art.125. Mesures techniques de protection

Art.126. Informations sur le régime des droits

Chapitre II. – Procédure

Section I – Règles générales

Art.127. Qualité pour agir

Art.128. Juridictions compétentes

Art.129. Preuve

Art.130. Droit d'information

Section II – Mesures provisoires et conservatoires

§ 1. – Saisie-contrefaçon

Art.131. Compétence

Art.132. Mesures susceptibles d'être ordonnées

Art.133. Mainlevée de la saisie

Art.134. Assignation au fond

§ 2. – Procédures du droit commun

Art.135. Principe

Art.136. Conservation des preuves

Art.137. Saisie de marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes

Section III – Mesures aux frontières

Art.138. Droit d'inspection

Art.139. Conditions de la retenue en douane

Art.140. Information par les services douaniers

Art.141. Levée de la retenue

Chapitre III. – Sanctions

Section I. – Sanctions pénales

Art.142. Violation du droit d'exploitation

Art.143. Diffusion, importation et exportation d'exemplaires illicites

Art.144. Violation du droit moral

Art.145. Atteintes aux mesures techniques

Art.146. Défaut de versement de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée

Art.147. Récidive

Art.148. Confiscation

Art.149. Affichage et publication du jugement

Art. 150. Fermeture de l'établissement

Section II. – Sanctions civiles

Art.151. Cessation de l'acte illicite

Art.152. Réparation du préjudice

Titre IV. – Droit international privé

Chapitre I. – Condition des étrangers

Art.153. Réciprocité

Art.154. Traitement national

Chapitre II. – Loi applicable

Art.155. Loi du pays de protection

Quatrième Partie – Folklore et domaine public payant

Art.156 Définition du folklore

Art.157. Exploitation du folklore et d'œuvres du domaine public

Art.158. Affectation du produit de la redevance

Art.159 Procédure

Art.160. Sanctions

Cinquième Partie – Dispositions finales

Art.161. Application dans le temps

Art.162. Abrogations diverses

Première Partie – Droit d'auteur

Titre I. – Principes

Art. 1^{er}. Nature du droit d'auteur. – L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Art. 2. Absence de formalité. – 1. Le droit d'auteur naît du seul fait de la création.
2. L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique et de toute fixation matérielle, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. 3. Caractère dualiste du droit d'auteur. – Le droit d'auteur comprend des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Art. 4. Rapports entre la propriété corporelle et la propriété incorporelle. – 1. La propriété incorporelle définie par l'article 1^{er} est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

2. Le propriétaire de cet objet n'est investi, du fait de cette propriété, d'aucun des droits prévus par la présente loi.

3. Symétriquement, le titulaire du droit d'auteur n'est investi, du fait de cette titularité, d'aucun droit de propriété sur cet objet.

4. Le titulaire du droit d'auteur peut être autorisé par le tribunal, aux conditions que celui-ci détermine, à accéder à l'objet matériel dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses droits.

Titre II. – Objet du droit d'auteur

Chapitre I – Œuvres protégeables

Art.5. Indifférence de la forme d'expression, du mérite et de la destination. - Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art.6. Liste énonciative des œuvres de l'esprit protégeables. – Sont considérées comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi les créations intellectuelles de forme dans le domaine littéraire et artistique, notamment :

1° Les œuvres du langage, qu'elles soient littéraires, scientifiques ou techniques, y compris les programmes d'ordinateurs, et qu'elles soient écrites ou orales ;

2° Les œuvres dramatiques et autres œuvres destinées à la présentation scénique ainsi que leurs mises en scène ;

3° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque et les pantomimes ;

4° Les œuvres musicales avec ou sans paroles ;

5° Les œuvres consistant dans des séquences d'images animées, sonorisées ou non, dénommées œuvres audiovisuelles ;

6° Les œuvres des arts visuels, comprenant les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, de lithographie, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués comme les créations de mode, de tissage, de céramique, de boiserie, de ferronnerie ou de bijouterie ;

7° Les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

Art.7. Originalité. - 1. Les œuvres de l'esprit ne peuvent bénéficier de la protection que si elles sont originales.

2. L'originalité s'entend de la marque de la personnalité de l'auteur.

Art.8. Œuvre dérivée. - 1. L'œuvre dérivée d'une œuvre préexistante donne prise au droit d'auteur dès lors qu'elle est originale.

2. Sont protégées à ce titre les traductions et adaptations.

3. Sont également protégés à ce titre les anthologies et recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des œuvres originales.

Chapitre II. - Éléments exclus de la protection du droit d'auteur

Art.9. Textes officiels. - La protection du droit d'auteur prévue par la présente loi ne s'étend pas aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles.

Art.10. Idées. - La protection du droit d'auteur prévue par la présente loi ne s'étend pas aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Art.11. Informations. - La protection du droit d'auteur prévue par la présente loi ne s'étend pas aux simples informations, et en particulier aux nouvelles du jour.

Titre III. – Titulaires du droit d'auteur

Chapitre I. – Principes

Art.12. Titularité initiale du créateur personne physique. - L'auteur d'une œuvre est la personne physique qui l'a créée.

Art.13. Incidence du régime matrimonial. – Lorsque l'auteur est marié sous le régime de la communauté, le droit moral et les droits patrimoniaux lui restent propres ; les redevances provenant de l'exploitation de ses œuvres tombent en communauté.

Art.14. Présomption découlant de la divulgation. - La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art.15. Œuvre dérivée. – Le droit d'auteur sur l'œuvre dérivée visée à l'article 8 s'exerce sous réserve du droit d'auteur auquel donne prise l'œuvre préexistante.

Art.16. Œuvres anonymes et pseudonymes. – 1. Les auteurs des œuvres anonymes et pseudonymes sont représentés dans l'exercice de leurs droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

2. La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament ; toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.
3. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Chapitre II. – Œuvre créée par un salarié ou un fonctionnaire

Section I. – Œuvre créée par un salarié

Art.17. Titularité initiale. - L'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur.

Art.18. – Présomption de cession. - Les droits patrimoniaux sur l'œuvre créée par le salarié dans le cadre de son emploi sont présumés cédés à l'employeur par l'effet du contrat de travail dans la mesure justifiée par les activités habituelles de celui-ci au moment de la création de l'œuvre. L'employeur qui exploite les droits ainsi cédés doit verser une rémunération distincte du salaire. A défaut d'accord entre les parties, le montant de cette rémunération sera fixé par le tribunal compétent.

Section II. – Œuvre créée par un fonctionnaire

Art.19. Titularité initiale. – Le droit d'auteur sur l'œuvre créée par un fonctionnaire naît sur la tête de celui-ci.

Art.20. Cession légale pour les besoins du service public. – Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, les droits patrimoniaux afférents à une œuvre créée par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues sont, dès la création, cédés de plein droit à l'administration dont dépend l'intéressé.

Chapitre III. – Œuvre créée en exécution d'un contrat de commande

Art.21. Titularité initiale. - L'existence d'un contrat de louage d'ouvrage, dit contrat de commande, par lequel l'auteur s'engage à livrer une œuvre en contrepartie d'une rémunération, n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur.

Art.22. Transfert de la propriété corporelle. – Le transfert de propriété du support matériel d'une œuvre de l'esprit n'emporte en lui-même aucune cession des droits patrimoniaux d'auteur.

Chapitre IV. - Œuvre de collaboration

Art.23. Définition de l'œuvre de collaboration. - Est dite de collaboration l'œuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette œuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome.

Art.24. Droits sur l'œuvre de collaboration. – 1. Les droits patrimoniaux et le droit moral sur l'œuvre de collaboration sont indivis entre tous les coauteurs.

2. Ceux-ci doivent les exercer d'un commun accord.
3. En cas de désaccord, il appartiendra au tribunal de statuer.
4. Chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres l'atteinte qui serait portée aux droits patrimoniaux ou au droit moral et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part.

Art.25. Droits sur les contributions. - Le coauteur dont la contribution personnelle est identifiable pourra, sauf convention contraire, l'exploiter séparément, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art.26. Œuvre audiovisuelle. - 1. L'œuvre audiovisuelle créée par plusieurs auteurs est une œuvre de collaboration.

2. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs de cette œuvre :

- a) L'auteur du scénario ;
- b) L'auteur de l'adaptation ;
- c) L'auteur du texte parlé ;
- d) L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- e) Le réalisateur.

Titre IV. – Contenu du droit d'auteur

Chapitre I. – Droit moral

Art.27. Caractères du droit moral. - 1. Le droit moral, qui est l'expression du lien entre l'œuvre et son auteur, est attaché à la personne de celui-ci.

2. Toutefois, le droit moral est transmissible à cause de mort selon les règles édictées au titre VII de la première partie de la présente loi.

3. Le droit moral est inaliénable et subsiste même après la cession des droits patrimoniaux. Il ne peut être l'objet d'une renonciation anticipée.

4. Le droit moral est perpétuel.

Art.28. Droit de divulgation. - L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre.

Art.29. Droit de repentir. - 1. Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir vis-à-vis du cessionnaire.

2. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir peut lui causer.

3. Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.

Art.30. Droit à la paternité. - 1. L'auteur a le droit d'exiger que son nom soit indiqué dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

2. Il peut exiger de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme.

Art.31. Droit au respect de l'oeuvre. – L'auteur a droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de son oeuvre. Celle-ci ne doit subir aucune modification sans son consentement donné par écrit. Nul ne doit la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances-susceptibles d'en altérer le sens ou la perception. .

Art.32. Œuvre audiovisuelle. – 1. L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version résultant du montage final a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

2. Si l'un des coauteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Chapitre II. – Droits patrimoniaux

Section I. – Droit d'exploitation

§ 1. – Droits exclusifs reconnus à l'auteur

Art.33. Principes. – 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

2. Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de communication au public, le droit de reproduction, le droit de distribution et le droit de location.

Art.34. Droit de communication au public. – 1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la communication de son oeuvre au public par tout procédé, notamment par voie de radiodiffusion, de distribution par câble ou par satellite, de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, et, pour les œuvres graphiques et plastiques, par voie d'exposition de l'objet matériel.

2. Ce droit s'applique, que la communication de l'œuvre soit totale ou partielle, qu'elle porte sur l'œuvre elle-même ou sur une œuvre qui en dérive, notamment par voie de traduction et d'adaptation.

Art.35. Droit de reproduction. – 1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la fixation de son oeuvre, par un procédé quelconque, sous une forme matérielle permettant de la communiquer au public.

2. Ce droit s'applique, que la reproduction de l'œuvre soit totale ou partielle, qu'elle porte sur l'œuvre elle-même ou sur une œuvre qui en dérive, notamment par voie de traduction et d'adaptation.

3. Le droit de reproduction par reprographie est cédé, par l'effet de la publication de l'œuvre, à une société de gestion collective agréée par le ministère de la culture qui est seule habilitée à conclure toute convention avec les utilisateurs.

Art.36. Droit de distribution. – 1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels de son oeuvre.

2. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par l'auteur ou avec son consentement dans la zone UEMOA.

Art.37. Droit de location. – 1. L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la location des exemplaires de son œuvre. La location s'entend de la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect.

2. L'auteur qui cède son droit de location conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit à rémunération ne peut faire l'objet d'une renonciation. Sa gestion peut en être confiée à une société de gestion collective.

§ 2. – Exceptions au droit de communication au public et au droit de reproduction

A – Exceptions au droit de communication au public

Art.38. Communication dans le cercle de famille. – L'auteur ne peut interdire la communication de l'œuvre effectuée à titre gratuit dans un cercle familial.

Art.39. Communication au cours d'un service religieux. – L'auteur ne peut interdire la communication de l'œuvre effectuée à titre gratuit au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet.

B – Exception au droit de reproduction

Art.40. Reproduction à usage privé. – 1. L'auteur ne peut interdire la reproduction destinée à un usage strictement personnel et privé.

2. L'exception prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas :

- a) À la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires;
- b) À la reproduction par reprographie d'œuvres d'art visuel à tirage limité, de partitions musicales et de manuels d'exercice;
- c) À la reproduction d'une base de données électronique;
- d) À la reproduction d'un programme d'ordinateur ;

Art.41. Copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur. – Le programme d'ordinateur peut donner lieu, de la part de l'utilisateur légitime, à une copie de sauvegarde destinée à remplacer l'original.

C – Exceptions communes au droit de communication au public et au droit de reproduction

Art.42. Utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement. – Sous réserve de la mention de son nom et de la source, l'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication de l'œuvre effectuée sans but lucratif, à des fins d'illustration de l'enseignement.

Art.43. Parodie. – L'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication de l'œuvre à titre de parodie, compte tenu des lois du genre.

Art. 44. Analyses et citations. - Sous réserve que son nom et le titre de son œuvre soient mentionnés, l'auteur ne peut interdire les analyses et courtes citations de cette œuvre conformes aux bons usages.

Art.45. Utilisation à des fins d'information. – 1. Ne sont pas subordonnées au consentement de l'auteur, sous réserve de la mention de son nom et de la source, la reproduction et la communication à des fins d'information des articles d'actualité politique, sociale et économique, ainsi que des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, judiciaires, administratives, religieuses ainsi que dans les réunions publiques, d'ordre politique et les cérémonies officielles.
2. Ne sont pas subordonnées au consentement de l'auteur la reproduction et la communication, à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, des œuvres qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Art.46. Utilisation d'une œuvre graphique ou plastique située dans un lieu public. - L'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication d'une œuvre graphique ou plastique située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Section II. – Droit de suite

Art.47. Objet. - Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et de manuscrits originaux ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, postérieurement au premier transfert de propriété.

Art.48. Taux. - Le droit de suite consiste dans le prélèvement d'un pourcentage de 5% sur le prix de vente.

Art.49. Exclusion des œuvres d'architecture et des œuvres des arts appliqués. - Les œuvres d'architecture et les œuvres des arts appliqués ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de suite.

Art.50. Modalités d'exercice. – Les modalités d'exercice du droit de suite sont fixées par décret.

Titre V. – Durée

Art.51. Durée de principe des droits patrimoniaux. – Les droits patrimoniaux d'auteur durent pendant toute la vie de l'auteur et pendant les soixante-dix années suivant son décès.

Art.52. Œuvre de collaboration. – Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration durent pendant la vie du dernier auteur survivant et pendant les soixante-dix années suivant son décès.

Art.53. Œuvre anonyme ou pseudonyme. – 1. Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme durent soixante-dix années à compter de cette publication, ou, si aucune publication n'est intervenue dans les soixante-dix années à partir de la réalisation de l'œuvre, soixante-dix années à compter de cette réalisation.

2. Lorsque le ou les auteurs de l'œuvre anonyme ou pseudonyme se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles 51 et 52.

Art. 54. Œuvre posthume. – Les droits patrimoniaux sur une œuvre posthume durent soixante-dix années à compter de la divulgation de l'œuvre.

Art.55. Calcul du délai. – Les délais prévus aux articles 51 à 54 expirent à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils arriveraient normalement à terme.

Art.56. Durée du droit moral. – Comme il est dit à l'article 27, alinéa 4, le droit moral est perpétuel.

Titre VI. – Transmission à cause de mort

Art.57. Application du droit commun successoral. – Le droit moral et les droits patrimoniaux sont transmissibles aux héritiers et légataires de l'auteur selon les règles du droit commun successoral.

Art.58. Succession en déshérence. – Lorsque la succession de l'auteur ou de son ayant droit est en déshérence, les droits patrimoniaux appartiennent à l'Etat et sont gérés par une société de gestion collective agréée. Le produit des redevances provenant de leur exploitation sera consacré à des fins culturelles et sociales sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats d'exploitation qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Art.59. Exercice du droit moral après le décès de l'auteur. – Après le décès de l'auteur, le droit moral peut être exercé, non seulement par les héritiers ou les légataires, mais aussi par une société de gestion collective agréée.

Titre VII. – Exploitation des droits

Chapitre I. – Règles communes à tous les contrats

Art.60. Cessibilité du droit d'exploitation. – Le droit d'exploitation est cessible en totalité ou en partie selon les règles édictées ci-après. Celles-ci ne sont pas applicables au contrat de commande visé à l'article 21.

Art.61. Œuvres futures. – La cession totale ou partielle du droit d'exploitation portant sur plus d'une œuvre future peut être dénoncée par chacune des parties à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du contrat.

Art.62. Preuve. – A l'égard de l'auteur, la cession se prouve par écrit ou par un mode équivalent.

Art.63. Formalisme. – La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que la cession soit délimitée quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Art.64. Interprétation. -- 1. Dans le doute, la cession s'interprète en faveur de l'auteur.

2. La cession du droit de communication au public n'emporte pas celle du droit de reproduction.

3. La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de communication au public.

4. Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art.65. Rémunération de l'auteur. – 1. La cession peut être consentie à titre gratuit ou à titre onéreux.

2. Lorsque la cession est consentie à titre onéreux, elle doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre.

3. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas suivants :

a) La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;

b) Les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;

c) L'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

4. En vue du paiement des redevances qui lui sont dues en contrepartie de la cession, l'auteur bénéficie d'un privilège général qui s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des employés.

5. Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Chapitre II. – Règles propres à certains contrats

Section I. - Contrat d'édition

Art. 66. Définition. – 1. Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à un éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour cet éditeur d'en assurer la publication et la diffusion.

2. Ne constitue pas un contrat d'édition le contrat dit à compte d'auteur, par lequel l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions du Code des obligations civiles et commerciales.

3. Ne constitue pas un contrat d'édition le contrat dit de compte à demi, par lequel l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en

nombre, des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue. Ce contrat constitue une société en participation.

Art.67. Garantie due par l'auteur. – 1. L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé .
2. Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art.68. Remise de l'objet de l'édition. - L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'oeuvre. Il doit, à cette fin, lui remettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale. Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art.69. Indication du tirage. - Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art.70. Fabrication des exemplaires. - L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication des exemplaires selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat. À défaut de convention spéciale, la fabrication doit intervenir dans un délai fixé par les usages de la profession.

Art.71. Exploitation permanente et suivie. - L'éditeur est tenu d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art.72. Reddition des comptes. – 1. L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

2. A défaut de modalités spéciales prévues au contrat, l'auteur pourra exiger au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice avec précision de la date et de l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuit ou force majeure, le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances versées à l'auteur.

3. Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Art.73. Transmission du contrat . – 1. L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

2. En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

3. Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société où dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des coïndivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art.74. Cessation du contrat . – 1. Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

2. La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

3. En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

4. En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure. L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Section II. - Contrat de représentation

Art.75. Définitions. - 1. Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à communiquer au public ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

2. Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel une société de gestion collective confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de communiquer au public, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou, nonobstant l'article 66, futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Art.76. Durée. – 1. Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Art.77. Exclusivité. - Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, le contrat de représentation ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

Art.78. Transfert du contrat . - L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art.79. Portée de l'autorisation de radiodiffuser. - Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des communications gratuites faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité par un organisme de radiodiffusion. Cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions faites dans les lieux ouverts au public, ni aux transmissions quelconques par fil, ou sans fil, réalisées par des tiers.

Art.80. Obligations de l'entrepreneur de spectacles. - L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- 1° De déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ;
- 2° De leur fournir un état justifié de ses recettes;
- 3° De leur verser le montant des redevances prévues;
- 4° D'assurer la représentation dans des conditions techniques propres à garantir le droit moral de l'auteur.

Section III. - Contrat de production audiovisuelle

Art.81. Définition . - Le contrat de production audiovisuelle est le contrat par lequel plusieurs personnes physiques s'engagent, moyennant rémunération, à créer une œuvre audiovisuelle pour une personne physique ou morale dénommée producteur, qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Art.82. Présomption de cession. - Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Art.83. Garantie due par les auteurs. - Chacun des coauteurs garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Art.84. Exploitation conforme aux usages. - Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Art.85. Reddition des comptes. - 1. Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

2. À leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Deuxième Partie – Droits voisins

Art.86. Énumération des droits voisins. - Les droits voisins du droit d'auteur sont les droits accordés :

- 1° Aux artistes-interprètes ;
- 2° Aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ;
- 3° Aux organismes de radiodiffusion ;
- 4° Aux éditeurs, sous réserve, si l'œuvre est dans le domaine public, du respect des dispositions de l'article 157.

Art.87. Rapport entre le droit d'auteur et les droits voisins. – Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition de la présente partie ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Titre I. – Dispositions communes à tous les droits voisins

Art.88. Cessibilité. – Sous réserve du droit moral de l'artiste interprète et des droits à rémunération visés aux articles 100 et 103, les droits voisins sont cessibles en tout ou en partie.

Art.89. Exceptions. – Les exceptions au droit d'auteur prévues par les articles 38 à 40 et 42 à 45 s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits voisins.

Art.90. Durée. – Sous réserve du droit moral de l'artiste-interprète, qui est perpétuel, la durée des droits voisins est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle :

1° De l'interprétation pour les artistes-interprètes. Toutefois, si une fixation de l'interprétation fait l'objet d'une publication ou d'une communication au public pendant cette période, le délai n'expire que cinquante années après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

2° De la première fixation d'une séquence de sons pour les producteurs de phonogrammes, et d'une séquence d'images, sonorisée ou non, pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un phonogramme ou un vidéogramme est publié pendant cette période, le délai n'expire que cinquante années après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant cette publication. En l'absence de publication, le délai expire cinquante années après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;

3° De la première communication au public des programmes pour les organismes de radiodiffusion.

4° De la publication de l'œuvre pour les éditeurs.

Art.91. Transmission à cause de mort. – Les droits voisins dont bénéficient des personnes physiques sont transmissibles à leurs héritiers et légataires selon les règles du droit commun successoral.

Titre II. – Dispositions propres aux artistes-interprètes

Art.92. Définition. – Les artistes-interprètes s'entendent des acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques, y compris des numéros de variétés, de cirque ou de marionnettes, ou des expressions du folklore.

Art.93. Droit moral. – 1. L'artiste-interprète jouit d'un droit moral attaché à sa personne, inaliénable et qui ne peut être l'objet d'une renonciation anticipée.

2. Ce droit moral comporte le droit à la paternité, auquel sont applicables, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 30.

3. Il comporte également le droit au respect de l'interprétation auquel sont applicables, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 31. Si l'artiste-interprète refuse de mener jusqu'à son terme sa participation à l'œuvre audiovisuelle, ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation de sa participation en vue de l'achèvement de l'œuvre.

Art.94. Droits patrimoniaux. – L'artiste-interprète a le droit exclusif d'autoriser :

- 1° La communication de son interprétation au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34, sous réserve de la licence légale prévue par l'article 100 ;
- 2° La fixation de son interprétation ;
- 3° La reproduction de cette fixation ;
- 4° La distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels de son interprétation. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par l'artiste-interprète ou avec son consentement dans la zone UEMOA ;
- 5° De donner en location, au sens de l'article 37, des exemplaires de son interprétation. L'artiste-interprète qui cède son droit de location conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit à rémunération ne peut faire l'objet d'une renonciation. Sa gestion peut en être confiée à une société de gestion collective.

Art.95. Cession des droits patrimoniaux. – 1. La cession des droits patrimoniaux de l'artiste-interprète est régie par les dispositions des articles 61 à 64.

2. Toutefois, le contrat qui lie le producteur à l'artiste-interprète pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de la prestation de cet artiste-interprète.

3. La rémunération de l'artiste-interprète peut être proportionnelle ou forfaitaire. Elle est due pour chaque mode d'exploitation.

Titre III. – Dispositions propres aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Art.96. Définition du phonogramme. – Le phonogramme s'entend de la fixation d'une séquence de sons.

Art.97. Définition du vidéogramme. – Le vidéogramme s'entend de la fixation d'une séquence d'images animées, sonorisée ou non.

Art.98. Définition du producteur. – Le producteur de phonogramme ou de vidéogramme s'entend de la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation.

Art.99. Droits patrimoniaux. – Le producteur de phonogramme ou de vidéogramme a le droit exclusif d'autoriser :

- 1° La communication du phonogramme ou du vidéogramme au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34, sous réserve de la licence légale prévue par l'article 100 ;
- 2° La reproduction du phonogramme ou du vidéogramme ;
- 3° La distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels du phonogramme ou du vidéogramme. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout

autre transfert de propriété des exemplaires par le producteur ou avec son consentement dans la zone UEMOA ;

4° La location, au sens de l'article 37, des exemplaires du phonogramme ou du vidéogramme.

Titre IV. – Dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Art.100. Licence légale pour certaines utilisations de phonogrammes et de vidéogrammes. – 1. Lorsqu'un phonogramme ou un vidéogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa communication au public, sauf en cas de mise à disposition sur demande de manière que chacun puisse avoir accès au phonogramme ou au vidéogramme de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, ni à sa reproduction strictement réservée à cette fin.

2. En contrepartie de la licence légale prévue à l'alinéa précédent, l'utilisateur doit verser une rémunération équitable qui sera perçue par une ou plusieurs sociétés de gestion collective et répartie par moitié entre les artistes interprètes et les producteurs.

3. Il est institué une commission dénommée Commission Rémunération Equitable, chargée de déterminer le montant de ladite rémunération. La composition de cette commission sera arrêtée par voie réglementaire.

Titre V. – Dispositions propres aux organismes de radiodiffusion

Art.101. Droits patrimoniaux. – Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'autoriser :

1° La communication de leurs programmes au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34 ;

2° La reproduction de leurs programmes ;

3° La distribution, par la vente ou autrement, des fixations de leurs programmes. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété desdites fixations par eux-mêmes ou avec leur consentement dans la zone UEMOA ;

4° La location, au sens de l'article 37, des fixations de leurs programmes.

Titre VI. – Dispositions propres aux éditeurs

Art.102. Droits patrimoniaux. – 1. Le droit voisin de l'éditeur a pour objet la composition et la mise en page de l'œuvre éditée.

2. Ce droit comporte le droit exclusif d'autoriser :

a) La communication de l'édition au public par tout procédé, notamment ceux visés à l'article 34 ;

b) La reproduction de l'édition ;

c) La distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété desdits exemplaires par lui-même ou avec son consentement dans la zone UEMOA.

Troisième Partie – Dispositions communes au droit d'auteur et aux droits voisins

Titre I. – Rémunération pour copie privée

Art.103. Œuvres, interprétations, phonogrammes et vidéogrammes donnant lieu à rémunération. – Donne lieu à rémunération la copie privée, réalisée dans les conditions de l'article 40.1, des œuvres et interprétations fixées sur phonogrammes et vidéogrammes.

Art.104. Bénéficiaires. – La rémunération est due aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Art.105. Commission copie privée. -1. Il est institué une commission dénommée Commission copie privée chargée de déterminer l'assiette de la rémunération pour copie privée ainsi que le montant et les modalités de versement de ladite rémunération.

2. La composition de cette commission est arrêtée par voie réglementaire.

Art.105a. Assiette. – La rémunération est assise sur les supports vierges d'enregistrement, analogiques ou numériques, qu'ils soient ou non amovibles, et sur les appareils d'enregistrement. La liste de ces supports et de ces appareils est déterminée par la commission visée à l'article 105.

Art.106. Montant et modalités de versement. – 1. Le montant de la rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par la commission visée à l'article 105.

2. Le montant de la rémunération tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques de protection visées à l'article 125 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception de copie privée.

Art.107. Débiteurs. – 1. La rémunération pour copie privée est versée par le fabricant ou l'importateur de supports vierges d'enregistrement et d'appareils d'enregistrement.

2. Elle donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement ou l'appareil d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

- a) Les organismes de radiodiffusion ;
- b) Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;
- c) Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la culture, qui utilisent les supports d'enregistrement ou les appareils d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

Art.108. Perception. – La rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit par une ou plusieurs sociétés de gestion collective agréées.

Art.109. Répartition. – 1. La rémunération pour copie privée est répartie entre les ayants droit par les sociétés mentionnées à l'article 108, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre, chaque interprétation, chaque phonogramme, chaque vidéogramme, fait l'objet.

2. Elle est attribuée, après déduction de la fraction visée à l'article 122, à raison d'un tiers pour chaque catégorie, aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs.

Titre II. – Gestion collective

Art.110. – Missions. – Des sociétés de gestion collective peuvent être créées par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins en vue :

1° De négocier avec les utilisateurs des répertoires dont la gestion leur est confiée ;

2° De percevoir les redevances correspondantes et de les répartir entre leurs membres ;

3° De financer des actions sociales au profit de leurs membres ;

4° De mener et financer des actions culturelles ;

5° D'ester en justice pour la défense des intérêts dont elles ont statutairement la charge, y compris les intérêts collectifs de leurs membres.

Chapitre I. - Constitution

Art.111. – Forme. - Les sociétés de gestion collective sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Art.112. – Pluralité de sociétés. – 1. Il pourra être créé, sous réserve de l'agrément prévu par l'article 117, une société de gestion collective pour chaque répertoire d'œuvres protégées par le droit d'auteur, pour les artistes-interprètes, pour les producteurs de phonogrammes, pour les producteurs de vidéogrammes et pour les éditeurs. Ces sociétés pourront constituer entre elles, pour les nécessités de la gestion, des sociétés communes.

2. Par dérogation à l'alinéa précédent, une société unique sera créée, qui aura vocation à gérer l'ensemble des droits reconnus par la présente loi pendant une période qui ne pourra être inférieure à une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

Art.113. – Associés. - Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit.

Art.114. – Caractère facultatif de la gestion collective. – Sauf s'il en est disposé autrement par la loi, les titulaires du droit d'auteur et de droits voisins ne sont pas tenus d'adhérer à une société de gestion collective. Sous réserve d'un préavis suffisant, ils peuvent se retirer de la société après y avoir adhéré.

Art.115. – Nature juridique de l'apport. – La gestion des droits peut être confiée à une société de gestion collective en vertu d'un mandat ou d'une cession.

Art.116. – Etendue de l'apport. – L'adhésion à une société peut être subordonnée à l'apport de tous les droits patrimoniaux qui doivent être raisonnablement considérés comme indispensables à une gestion collective efficace.

Art.117. – Agrément de la société. – 1. Les sociétés visées à l'article 112 doivent être agréées par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

2. L'agrément est délivré en considération :

- a) De la qualification professionnelle des dirigeants de la société ;
- b) Des moyens humains et matériels que la société peut mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de son répertoire ;
- c) De la représentation équitable des titulaires de droits parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants ;
- d) Du caractère équitable des modalités prévues pour la répartition des sommes perçues.

3. Un décret fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

Chapitre II. - Fonctionnement

Art.118. Principes applicables aux répartitions. 1. La société de gestion collective est tenue d'établir un règlement de répartition tenant compte de l'utilisation effective de son répertoire. Elle doit, aux fins de connaître cette utilisation effective, déployer tous les moyens raisonnables, notamment mettre en place un système de documentation efficace et procéder aux sondages appropriés.

2. Elle doit respecter le principe d'égalité de traitement entre ses membres, notamment au regard du traitement national visé à l'article 154.

3. L'action en paiement des rémunérations dues aux titulaires de droits se prescrit dans un délai de dix ans à compter du jour où les sommes en cause ont été créditées sur leur compte.

Art.119. Frais de gestion. – Les frais de gestion déduits par la société de gestion collective doivent être conformes aux pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues et doivent, autant que possible, être imputés proportionnellement au coût réel de la gestion des droits sur l'œuvre, l'interprétation, le phonogramme ou le vidéogramme.

Art.120. Déductions statutaires. – La société de gestion collective peut pratiquer les déductions prévues par ses statuts afin de financer des actions sociales et culturelles, à condition que le taux de ces déductions reste dans les limites admises par les pratiques de bonne gouvernance généralement reconnues.

Art.121. Sommes non répartissables. – Les sommes qui, pour des raisons de fait ou de droit, ne peuvent être effectivement réparties peuvent être partagées entre les titulaires de droits de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale.

Art.122. Affectation à des fins culturelles d'une fraction de la rémunération pour copie privée. – 1. Les sociétés de gestion collective utilisent, à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des titulaires de droit, 15% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

2. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui

se prononce à la majorité des deux tiers. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Art.123. Contrôle des associés de la société. – 1. Les associés de la société de gestion collective ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Toutefois, un associé ne peut obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même. Un décret détermine les modalités d'exercice de ce droit.

2. Tout groupement d'associés représentant au moins un dixième du nombre de ceux-ci peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, et aux organes sociaux. Il est annexé à celui établi par le ou les commissaire(s) aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

Art.124. Contrôle administratif. – 1. Il est institué une commission permanente de contrôle des sociétés de gestion collective composée de cinq membres nommés par décret pour une durée de cinq ans :

- a) Un conseiller à la Cour des comptes, président désigné par le premier président de ladite cour;
- b) Un conseiller d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat ;
- c) Un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de ladite cour;
- d) Un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé des finances;
- e) Un représentant désigné par le ministre chargé de la culture.

2. La commission peut faire appel au concours d'experts désignés par son président. Elle contrôle les comptes et la gestion des sociétés de gestion collective. A cet effet, les dirigeants de ces sociétés sont tenus de lui prêter leur concours, de lui communiquer tous documents et de répondre à toute demande d'information nécessaire à l'exercice de sa mission. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que le droit d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Elle peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle.

3. Le fait, pour tout dirigeant d'une société de gestion collective, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million de francs CFA.

4. Elle présente un rapport annuel au Président de la République, à l'Assemblée nationale, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés de gestion collective.

5. Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.

6. En outre, la société de gestion collective communique ses comptes annuels au Ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou

des règles de perception et de répartition des droits. Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec des tiers. Le ministère chargé de la culture peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

Titre III. – Mise en œuvre des droits

Chapitre I. – Mesures techniques de protection et d'information

Art.125. Mesures techniques de protection. – 1. Les titulaires de droit d'auteur et de droits voisins peuvent mettre en œuvre, dans l'exercice de leurs droits, des mesures techniques en vue d'empêcher ou de limiter l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes ou programmes, d'actes qu'ils n'ont pas autorisés et qui ne sont pas permis par la loi.

2. La neutralisation des mesures techniques visées à l'alinéa précédent est passible des sanctions pénales prévues par l'article 145.

Art.126. Informations sur le régime des droits. – 1. Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme sont protégées dans les cas prévus au présent article, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'œuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

2. On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

3. Est illicite le fait, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou du titulaire du droit voisin concerné, d'accomplir l'un des actes suivants, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser qu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin :

a) Supprimer ou modifier tout élément d'information sous forme électronique ;
b) Distribuer, importer aux fins de distribution, communiquer au public sous quelque forme que ce soit une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme dont un élément d'information sous forme électronique a été supprimé ou modifié.

4. Lorsque l'auteur d'un des actes énumérés à l'alinéa 3 sait que cet acte entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, il encourt les sanctions pénales prévues par l'article 145.

Chapitre II. – Procédure

Section I – Règles générales

Art.127. Qualité pour agir. – 1. Tout titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin a qualité pour ester en justice en cas de violation de ses droits.

2. Les sociétés de gestion collective ont qualité pour ester en justice dans les termes de l'article 110.5.

3. Les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

4. En cas de violation d'un droit patrimonial ayant fait l'objet d'une cession totale ou d'une cession partielle conférant au cessionnaire une exclusivité, l'action est exercée, dans la limite du droit transmis, par le cessionnaire.

Art.128. Juridictions compétentes. – Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi seront portées devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Art.129. Preuve. – 1. Outre les moyens de preuve du droit commun, la preuve de la matérialité de toute violation d'un droit reconnu par la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés, désignés par une société de gestion collective et agréés dans des conditions prévues par décret.

2. La juridiction saisie peut ordonner au défendeur de produire les éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle, y compris des documents bancaires, financiers ou commerciaux, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

Art.130. Droit d'information. – A la requête du demandeur, la juridiction compétente peut ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution et des services qui portent atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin soient fournies par le défendeur ou par toute autre personne qui a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes.

Section II – Mesures provisoires et conservatoires

§ 1. – Saisie-contrefaçon

Art.131. Compétence. – La saisie-contrefaçon est ordonnée par le président du tribunal régional par ordonnance rendue sur requête d'une des personnes visées par l'article 127.

Art.132. Mesures susceptibles d'être ordonnées. – Le président du tribunal peut ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction non autorisée ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, et même en dehors des heures prévues par l'article 831 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction non autorisée, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

3° La suspension de toute communication au public non autorisée ;

4° La saisie des recettes provenant de toute reproduction ou communication au public non autorisée.

Art.133. Mainlevée de la saisie. – 1. Dans les trente jours de la date de l'ordonnance, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de

prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle de la communication au public, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette communication au public.

2. Le président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels le titulaire du droit pourrait prétendre.

Art.134. Assignation au fond. – Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

§ 2. – Procédures du droit commun

Art.135. Principe. – Indépendamment de la procédure de saisie-contrefaçon, les personnes visées par l'article 127 peuvent utiliser toutes les voies du droit commun, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art.136. Conservation des preuves. – 1. Le président du tribunal, statuant en référé, peut notamment ordonner toute mesure propre à permettre la conservation des éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte, alléguée, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

2. La mesure visée à l'alinéa précédent peut être subordonnée à la consignation, par le demandeur, d'une somme suffisante. Elle cesse d'avoir effet si, dans un délai de trente jours, le demandeur n'a pas assigné au fond.

Art.137. Saisie de marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes. – 1. Le président du tribunal, statuant en référé, peut ordonner la saisie des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

2. La saisie visée à l'alinéa précédent peut être subordonnée à la consignation, par le demandeur, d'une somme suffisante. Elle cesse d'avoir effet si, dans un délai de trente jours, le demandeur n'a pas assigné au fond.

Section III – Mesures aux frontières

Art.138. Droit d'inspection. – Les personnes visées par l'article 127 peuvent obtenir des autorités douanières la possibilité de faire inspecter toutes marchandises qu'elles détiennent afin d'établir le bien fondé de leurs allégations. Le même droit appartient à l'importateur.

Art.139. Conditions de la retenue en douane. – 1. L'administration des douanes peut, sur demande écrite des personnes visées à l'article 127, assortie de justifications de leur droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celles-ci prétendent constituer une contrefaçon.

2. Lorsque les marchandises sont soupçonnées être contrefaisantes, la retenue est pratiquée d'office.